



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant prescription complémentaire à l'autorisation d'exploiter

**Parc éolien à DARGNIES et EMBREVILLE
exploité par la SAS Ferme éolienne Touvent**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant autorisation d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison à DARGNIES et EMBREVILLE, au bénéfice de la SAS Ferme éolienne Touvent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le don acte du 18 mai 2018 considérant que les modifications du parc éolien de la SAS Ferme éolienne Touvent ne sont pas substantielles au titre des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant, par courriel du 6 février 2025, relatif à la mise en place d'un plan de bridage ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 4 février 2025 sur le site du parc éolien susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 avril 2025 transmis à l'exploitant par courriel du 7 avril 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 7 avril 2025, reçu le 11 avril suivant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriels des 24 et 30 avril 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la SAS Ferme éolienne Touvent est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à DARGNIES et EMBREVILLE, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 mars 2014 ;
2. par courriel du 6 février 2015, la SAS Ferme éolienne Touvent a transmis un dossier de porter à connaissance relatif à la mise en place d'un plan de bridage ;
3. au vu des éléments transmis, ces modifications sont notables, mais pas substantielles, au titre des articles R. 122-2 et R. 181-46 du code de l'environnement ;
4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 autorisant la SAS Ferme éolienne Touvent, dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès - 62575 BLENDECQUES, à exploiter ses installations à DARGNIES et EMBREVILLE, sont complétées par l'article ci-dessous.

Article 2 : Plan de bridage

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre le plan de bridage défini dans le tableau suivant, selon les directions et vitesses de vent pour l'aérogénérateur B6.

Situation	Arrêt de machines dans les conditions indiquées
Période	Du 1 ^{er} juin au 31 octobre de chaque année
Vitesse de vent nacelle (m/s)	<5 m/s
Température ambiante nacelle (°C)	>10°C
Période de la nuit	Du coucher du soleil à 3 heures après le coucher du soleil

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers, auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non-prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à

compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) peut être saisie via l'application Télérecours accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de DARGNIES et EMBREVILLE où elle peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans les mairies de DARGNIES et EMBREVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de DARGNIES ET EMBREVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Amiens, le - 2 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD